

GARANTIE LIMITÉE À VIE – CHAUDIÈRES DE SÉRIES SL ET VFC

Votre chaudière à condensation IBC de série **SL** ou **VFC** fait l'objet de la présente garantie limitée à vie au Canada et aux États-Unis. Cette garantie, valide sur les chaudières fabriquées après le 1^{er} octobre 2015, accorde certains droits légaux au propriétaire. Il n'existe aucune garantie autre que celles décrites aux présentes.

Les droits particuliers à cette garantie sont conditionnels à ce qui suit :

1. Le demandeur doit être le propriétaire d'origine de la chaudière, laquelle doit se trouver à l'endroit où elle a été installée à l'origine. Il doit fournir une copie de la facture ou du reçu original comme preuve d'achat. Si la date d'installation n'est pas indiquée sur la preuve d'achat, la période de garantie précisée commence 30 jours après la date de fabrication.
2. La chaudière doit avoir été correctement installée, conformément à son manuel d'installation et de fonctionnement certifié, par un entrepreneur en installations mécaniques dont la principale occupation est la vente et l'installation de matériel de chauffage ou de plomberie, qui possède les accréditations pertinentes et la formation requise sur tous les aspects de l'installation et qui a acheté la chaudière auprès d'un distributeur IBC autorisé.
3. La chaudière doit avoir été utilisée correctement et avoir fait l'objet d'entretiens par un entrepreneur accrédité comme décrit ci-dessus, à la fréquence prescrite dans le manuel d'installation et de fonctionnement pertinent et avoir fait l'objet d'entretiens par le propriétaire d'origine comme prévu dans tout manuel de l'utilisateur pertinent.
4. La chaudière ne doit être utilisée que pour le chauffage de locaux et le chauffage indirect d'eau chaude domestique.

IBC Technologies Inc. garantit que chaque chaudière est exempte de tout défaut de matériaux ou de fabrication et fournira réparation si de tels défauts sont avérés, conformément aux modalités et aux périodes suivantes :

Résumé des garanties

USAGE RÉSIDENTIEL	ANNÉES	GARANTIE D'IBC	COMPOSANTS GARANTIS	AUTRES MODALITÉS
Base	0 à 5	100 %	Toutes les pièces (y compris l'échangeur de chaleur)	La garantie entre en vigueur à la date d'installation ou, si cette date ne peut être attestée, 30 jours après la date de fabrication.
Enregistrée	6 à 10	100 %	Échangeur de chaleur seulement	<i>Garantie limitée aux chaudières enregistrées (à l'adresse www.ibcboiler.com) dans les six mois suivant leur installation.</i>
	11+	25 %	Échangeur de chaleur seulement	

USAGE NON RÉSIDENTIEL*	ANNÉES	GARANTIE D'IBC	COMPOSANTS GARANTIS	AUTRES MODALITÉS
Base	0 à 5	100 %	Toutes les pièces (y compris l'échangeur de chaleur)	La garantie entre en vigueur à la date d'installation ou, si cette date ne peut être attestée, 30 jours après la date de fabrication.
Enregistrée	6 à 7	50 %	Échangeur de chaleur seulement	<i>Garantie limitée aux chaudières enregistrées (à l'adresse www.ibcboiler.com) dans les six mois suivant leur installation.</i>
	8	40 %		
	9	30 %		
	10	25 %		

* Usage mixte résidentiel/non résidentiel/multifamilial ou passé de résidentiel unifamilial à l'un de ces usages.

Remarque : Une chaudière seule, installée dans une unité résidentielle unifamiliale à l'intérieur d'un immeuble multifamilial, est considérée comme ayant un usage résidentiel.

GARANTIE LIMITÉE DE CINQ ANS – toutes les pièces

Durant les cinq années suivant l'installation d'origine de la chaudière et l'enregistrement de l'installation auprès d'IBC, la garantie limitée de cinq ans couvre la réparation ou le remplacement de toutes les pièces touchées par un défaut de fabrication avéré.

GARANTIE ENREGISTRÉE CONDITIONNELLE – échangeur de chaleur

Sous réserve de l'enregistrement de l'installation de l'appareil auprès d'IBC dans les six mois suivant l'installation et conformément aux directives (voir le www.ibcboiler.com), la *garantie enregistrée – échangeur de chaleur* offre une garantie supplémentaire (réparation ou remplacement) limitée à l'échangeur de chaleur dans les cas où IBC, à son entière discrétion, attesterait un défaut de fabrication. La garantie exclut le coût de la main-d'œuvre et prévoit la fourniture des pièces de remplacement au prix équivalant au pourcentage du prix courant du fabricant indiqué ci-dessus.

Dans les cas où un échangeur de chaleur n'est plus offert pour la chaudière, IBC peut offrir une chaudière à condensation neuve au prix de détail en vigueur réduit du pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus.

Droits légaux

Aucune autre partie n'est autorisée à offrir d'autres garanties au nom d'IBC. **Aucune autre garantie expresse ni implicite n'est donnée (y compris toute garantie de qualité marchande ou d'aptitude à remplir une fonction particulière).** La présente garantie ne couvre pas la responsabilité des dommages accessoires, spéciaux ou consécutifs. Tout litige, toute réclamation et toute demande découlant de la garantie ou des modalités incluses aux présentes, ou qui y sont liés, ainsi que toute réclamation, demande ou responsabilité et tout droit découlant de cette garantie ou de ces modalités seront déterminés aux termes des lois de la province de la Colombie-Britannique, au Canada. Étant donné que certains États n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation des dommages indirects ou consécutifs, la limitation ou l'exclusion ci-dessus peut ne pas vous concerner. Selon votre province ou État de résidence, vous pourriez bénéficier d'autres droits.

Modalités

Exclusions

1. Tout dommage à la chaudière, à l'une ou l'autre de ses pièces d'origine ou de remplacement autorisées ou à d'autres accessoires désignés par IBC comme étant des pièces d'équipement standard, attribuable à l'une des causes suivantes :
 - L'emplacement inadéquat de la chaudière ou son utilisation après qu'une défaillance ou un défaut se soit révélé.
 - Une utilisation à des températures ou des pressions inadéquates.
 - La présence de produits chimiques de traitement de l'eau, d'impuretés dans l'eau ou d'eau impropre à l'utilisation dans une chaudière, y compris l'excès de chlore, un pH trop faible ou trop élevé, les dommages causés par une fuite d'eau externe ou une réaction chimique ou électrochimique.
 - La présence d'impuretés dans le carburant, un mélange de carburants inadéquat, un carburant inadéquat ou une explosion de gaz ou de carburant.
 - Une alimentation électrique inadéquate et tout type de défectuosité électrique, y compris celles causées par la surtension ou la foudre.
 - La contamination de l'air de combustion, notamment par la poussière de gypse, la sciure, les impuretés atmosphériques, l'action ou la réaction sulfurique, des particules de poussière, des vapeurs corrosives, la corrosion par l'oxygène et les réactions chlorées.
 - Les dommages et l'usure subis par des pièces telles que les composants du brûleur, les joints d'étanchéité, les allumeurs, l'enveloppe intérieure de la chambre de combustion et toutes les pièces en contact direct avec la flamme nue.
2. Les dommages causés à d'autres éléments du bâtiment ou à la propriété par une fuite d'eau, une élimination ou un rejet du condensat inadéquat ou une mauvaise mise à l'air libre des gaz de combustion.
3. La garantie limitée de 5 ans exclut ce qui suit :
 - Tous les frais de main-d'œuvre exigés relativement à l'inspection, à la réparation ou au remplacement des pièces présumées défectueuses.
 - Tous les frais de transport des pièces présumées défectueuses entre l'emplacement de la chaudière et les installations d'IBC (Wisconsin ou Colombie-Britannique).
 - Le mauvais fonctionnement de pièces attribuable à un défaut d'application, de livraison, d'installation, d'entretien ou d'utilisation.

- Tout défaut qui découle d'un usage abusif, d'un accident, de la négligence, d'une insurrection, d'actes séditionnels ou de guerre, du gel, de dommages externes ou de tout genre de cas fortuits.
 - Les dommages causés par l'eau dure, l'accumulation de calcaire, l'excès d'oxygénation ou les fuites externes.
- 4.** Outre les exclusions énumérées au point précédent en ce qui concerne la garantie limitée de cinq ans, la garantie enregistrée conditionnelle exclut la tôle (enveloppe et supports), les matériaux isolants et les pièces électriques et mécaniques fournies à IBC par d'autres fabricants, notamment les transformateurs, les commandes, les relais et les jauges, etc. Ces pièces peuvent faire l'objet de garantie de la part de leurs fabricants respectifs; IBC et ses représentants feront tout en leur possible, dans une mesure raisonnable, pour aider les consommateurs à faire valoir ces garanties, le cas échéant.
- 5.** La présente garantie est annulée dans les cas suivants :
- Une exécution de piètre qualité de la part de l'entrepreneur en installation, ou tout type de service, de modification ou de réparation effectué par une personne non qualifiée pour ce type de travail.
 - Une utilisation incorrecte de la chaudière, une modification, une réparation ou un entretien inadéquat, quelle qu'en soit la personne responsable, ou l'utilisation de pièces de remplacement non autorisées.
 - Le non-respect des instructions d'installation, de fonctionnement et d'entretien ou de tout autre mode d'emploi fourni avec la chaudière.

Procédure de réclamation au titre de la garantie

Pour faire valoir la garantie, demandez à votre réparateur accrédité de communiquer les renseignements suivants à un distributeur autorisé d'IBC : les numéros de modèle et de série, l'adresse où se trouve la chaudière, la date d'installation et une description du problème. Toutes les pièces présumées défectueuses doivent être retournées par l'intermédiaire des commerçants autorisés; si les conditions de la garantie sont respectées, IBC fournira les pièces de remplacement requises par l'intermédiaire du distributeur autorisé ou du représentant concerné. Aucun entrepreneur ni distributeur n'est autorisé à fournir des services aux termes de la présente garantie sans l'approbation préalable d'IBC. Pour toute question à propos de la couverture offerte par la présente garantie, veuillez communiquer avec IBC, à l'adresse ci-dessus.

Lorsque la réclamation au titre de la garantie est acceptée, IBC octroie un crédit au grossiste autorisé. IBC accorde ces notes de crédit au prix de gros, à l'exclusion de toute majoration que puisse y apporter le grossiste ou l'installateur.

Les éventuels frais de transport des pièces entre l'emplacement de la chaudière et les installations d'IBC sont à la charge du consommateur.